



**OBJET : RESTRICTIONS D'UTILISATION DES HÉLISURFACES DE LA PRESQU'ÎLE DE SAINT-TROPEZ**

---

Les mouvements d'hélicoptères au départ ou à destination d'hélistructures situées sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin, sont soumis à des restrictions fixées par arrêté préfectoral, consultable sur le portail :

« <http://www.var.gouv.fr/reglementation-des-deposes-d-helicopteres-a4954.html> »

Cet arrêté interdit, notamment, tout mouvement pendant des créneaux horaires définis. Il limite, par ailleurs, le nombre d'hélistructures et le nombre de mouvements journaliers.

Les parties AD 1.1 et AD 3.0 de l'AIP seront amendées par l'ajout d'une mention rappelant que des restrictions d'utilisation peuvent être édictées par les Préfets et qu'il appartient aux usagers d'en prendre connaissance auprès des préfetures.